

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3987-2016, Phase1, sujets 2 et 3

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSE TARIFAIRE 2017-2018
DE GAZ MÉTRO

GAZ MÉTRO

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

**LA COMBINAISON DE SERVICES
ET
LES RÈGLES APPLICABLES AUX TRANSACTIONS
EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT GAZIER AVEC DES SOCIÉTÉS APPARENTÉES**

Brigitte Blais, Analyste en environnement et Conseillère en projets sobres en carbone
Jacques Fontaine, Consultant en énergie

Rapport préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 22 février 2017

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION NUMÉRO 1-3

LA COMBINAISON DE SERVICES AVEC LE GAZ NATUREL RENOUVELABLE (GNR)

Nous partageons l'objectif, économiquement et environnementalement souhaitable et conforme aux politiques énergétiques du gouvernement du Québec, de faciliter le déploiement de la filière du biogaz (dont le biogaz purifié interchangeable, ou GNR). Cela est d'autant plus souhaitable que, depuis plusieurs années, la part du gaz de schiste (qui est environnementalement problématique) croît dans la composition du gaz de réseau, alors que celle du gaz conventionnel décroît.

Lorsque le GNR est livré à Gaz Métro par le client hors du territoire de la franchise de Gaz Métro (donc présumément produit et acheté hors Québec), la proposition des 5 étapes de son modèle pour la combinaison de service avec GNR décrite en réponse à notre demande de renseignements S.É.-AQLPA-2-4 nous apparaît souhaitable et de l'appuyons, sous réserve du fait qu'à l'étape 3, le montant versé par Gaz Métro à titre de SPEDE n'est pas vraiment du SPEDE mais plutôt l'équivalent d'un crédit pour droit d'émission évité. Par ailleurs, lorsqu'à l'étape 5, Gaz Métro revend au client la totalité des volumes de gaz consommés par ce dernier, le SPEDE facturé à ce client comme à tous les autres clients du distributeur tient compte du fait que les volumes gaziers totaux de Gaz Métro vendus au Québec comportent des parts assujetties au SPEDE et d'autres qui ne le sont pas (le GNR).

Par contre, lorsque le GNR est livré à Gaz Métro par le client dans le territoire de la franchise de Gaz Métro (donc présumément produit et acheté au Québec), la proposition des 5 étapes de Gaz Métro nous semble inutilement lourde. Il ne semble pas y avoir de demande actuelle pour une telle lourdeur administrative. Elle ne sécurise pas les producteurs québécois de GNR, qui devraient avoir à négocier avec une multitude de clients pour vendre leur GNR (donc du biogaz dont ils auraient déjà payé la purification). Il nous semble qu'à terme :

- Gaz Métro devrait plutôt sécuriser les producteurs québécois de GNR en s'engageant contractuellement à leur acheter 100 % de cette production, à un prix négocié qui tiendrait compte du fait que cette production évite des coûts de transport et de SPEDE à Gaz Métro. Ce faisant, Gaz Métro agirait de manière socialement responsable, dans l'intérêt public. Il se pourrait d'ailleurs qu'elle soit déjà requise bientôt d'inclure une quote-part de GNR dans ses approvisionnements gaziers.
- Cet approvisionnement en GNR québécois deviendrait alors mêlé au gaz de réseau livré à tous les clients de Gaz Métro. Gaz Métro serait en mesure d'annoncer publiquement quelle proportion de son gaz de réseau est du GNR québécois.

□ Gaz Métro socialiserait alors son sur-coût d'achat du GNR québécois en l'incluant au coût de fourniture payable par tous les clients de gaz de réseau. Alternativement, elle pourrait même l'ajouter sous la forme d'un coût social (de distribution et service à la clientèle) alloué à tous les clients (de gaz de réseau comme de gaz par achat direct), ce qui éviterait de nuire à la position concurrentielle du gaz de réseau par rapport à l'achat direct.

□ De plus, un client qui désirerait se doter d'une « étiquette verte » à des fins de marketing pourrait payer un supplément à Gaz Métro pour obtenir un certificat selon lequel 100 % (ou un autre pourcentage) de son gaz serait constitué de GNR, selon la même formule qui existe depuis plusieurs années dans plusieurs juridictions de l'Amérique du Nord pour l'« électricité verte ». Si le client choisit de ne pas acquérir de certification verte pour 100 % de sa consommation, il y aurait alors « combinaison de service ».

Subsidiairement, à ce stade, si la proposition de Gaz Métro était retenue telle quelle par la Régie, nous ne nous opposons pas à ce que la livraison soit uniformisée sur 12 mois et que le client du service combiné proposé n'ait pas à payer les déséquilibres ponctuels de GNR québécois mais pourrait les combler par du gaz de réseau (au prix du gaz de réseau). Nous appuyons cet assouplissement des règles d'équilibrage car, si la proposition globale de Gaz Métro est retenue, il facilitera l'achat de GNR en franchise, un incitatif en cohérence avec les objectifs gouvernementaux d'augmentation de la production de GNR au Québec. Nous sommes en désaccord avec la proposition de Gaz Métro de priver le GNR hors Québec du bénéfice de l'assouplissement des règles de déséquilibre (surtout si, comme nous le proposons plus haut, la proposition de Gaz Métro des 5 étapes ne devait être maintenue que pour le GNR hors Québec). Les gaz à effet de serre n'ont pas de frontière. Leur réduction s'inscrit dans un effort mondial. Les producteurs de GNR hors Québec et leurs clients méritent autant de protection contre les coûts de déséquilibre que si le GNR était produit au Québec. C'est la filière (encore jeune) du GNR qui doit être globalement protégée, tant au Québec qu'hors Québec. Nous proposons donc d'appliquer au GNR hors Québec le même assouplissement des règles d'équilibrage que Gaz Métro propose pour le GNR au Québec.

Finalement, il nous semble important d'inscrire la définition du « gaz naturel renouvelable » de la loi également dans les Conditions de service et tarif ne serait-ce que par une référence reproduisant le texte de la définition dans la loi, ceci pour des motifs d'amélioration de la communication avec la clientèle. En effet, la définition légale du « gaz naturel renouvelable » est inexacte au sens qu'ont les mots employés dans leur acception courante. Il n'est pas vrai que le biogaz purifié interchangeable est du gaz naturel renouvelable alors que le biogaz non purifié ne le serait pas. D'ailleurs le biogaz non purifié est plus « renouvelable » que le biogaz purifié, car il ne nécessite pas de transformation. Les citoyens ordinaires (et même les producteurs, acheteurs et utilisateurs de biogaz purifié ou non) qui utilisent ces mots dans leur sens réel pourraient donc être inutilement confondus du fait que la définition des mots, contraire au sens commun, ne leur serait pas fournie dans le document des conditions de service et tarif.

RECOMMANDATION NUMÉRO 1-4**LES TRANSACTIONS EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT GAZIER AVEC DES SOCIÉTÉS APPARENTÉES**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accueillir la demande de Gaz Métro :

a) **d'éliminer les limites maximales quotidiennes** pour les transactions d'achats de gaz naturel auprès de sociétés apparentées de moins d'un an et

b) d'élargir la portée de la procédure actuelle pour y **inclure tout type de transaction sur le marché qui lui est possible d'effectuer**, soit notamment l'achat et la vente de transport sur le marché secondaire ainsi que l'achat de gaz naturel effectué dans le cadre d'un appel d'offres pour ses besoins en gaz de réseau, sans toutefois modifier la fréquence des rapports semestriels.

Nous constatons que le caractère actuellement déterministe plutôt que probabiliste de la gestion des approvisionnements chez Gaz Métro et le peu d'approvisionnements excédentaires contractés d'avance constituent des facteurs susceptibles d'obliger Gaz Métro à devoir contracter de nouveaux approvisionnements gaziers ou de transport plus importants, même si les contrats entre apparentés ont été rares jusqu'à présent.

Nous notons que, pour prévenir des abus entre apparentés, des autres garde-fous existent, *« nommément le Code de conduite régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif ainsi que la règle interne qui exige que tout achat de molécule ou de transport sur le marché secondaire se fasse à la suite de l'obtention de plusieurs offres »*. De plus, au présent dossier tel que mentionné, Gaz Métro propose d'**informer la Régie par écrit, une fois le contrat maître signé auprès d'une société apparentée.**

TABLE DES MATIÈRES

1 - LE MANDAT	1
2 - LA COMBINAISON DE SERVICES AVEC LE GAZ NATUREL RENOUVEALBLE (GNR).....	2
2.1 L'OBJECTIF VISÉ.....	2
2.2 LE MODÈLE DE COMBINAISON DE SERVICE.....	3
2.3 LE MODÈLE DE COMBINAISON DE SERVICE.....	5
2.4 DÉFINIR LE GAZ NATUREL RENOUVELABLE AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE GAZ MÉTRO	8
2.5 RECOMMANDATION GLOBALE QUANT À LA COMBINAISON DE SERVICES AVEC LE GAZ NATUREL RENOUVELABLE (GNR)	10
3 - LES RÈGLES APPLICABLES AUX TRANSACTIONS EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT GAZIER AVEC DES SOCIÉTÉS APPARENTÉES (DOSSIER R-3987-2016, PHASE 1, SUJET 3, PIECE B-0012, GAZ METRO 3, DOCUMENT 1)	13
4.- CONCLUSION	19

1

LE MANDAT

Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* ont requis nos services afin de rédiger un mémoire relatif au projet de combinaison de services et de modification aux règles sur les transactions d'approvisionnement gazier avec des sociétés apparentées, tels que déposés au dossier R-3987-2017 (Cause tarifaire 2017-2018 de Gaz Métro, ci-après « *le distributeur* »), en Phase 1, sujets 2 et 3.

Le présent rapport est le fruit de nos travaux et est remis à *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et à l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* afin que celles-ci puissent le déposer comme faisant partie de leur preuve devant la Régie de l'énergie.

2

LA COMBINAISON DE SERVICES AVEC LE GAZ NATUREL RENOUVEALBLE (GNR)**2.1 L'OBJECTIF VISÉ**

Gaz Métro souhaite faciliter l'achat, par une partie de sa clientèle, de gaz naturel renouvelable (c'est-à-dire du biogaz purifié, interchangeable) produit sur le territoire de sa franchise au Québec.¹

Nous partageons l'objectif, économiquement et environnementalement souhaitable et conforme aux politiques énergétiques du gouvernement du Québec, de faciliter le déploiement de la filière du biogaz (dont le biogaz purifié interchangeable, ou GNR).² Cela est d'autant plus souhaitable que, depuis plusieurs années, la part du gaz de schiste (qui est environnementalement problématique) croît dans la composition du gaz de réseau, alors que celle du gaz conventionnel décroît.

¹ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Phase 1, Pièce B-0058, Gaz Métro 2, Document 1, page 4, lignes 18 à 21.

² **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Politique énergétique 2030. L'énergie des Québécois. Source de croissance*, Québec, 7 avril 2016, <http://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/04/Politique-energetique-2030.pdf> (page source: <http://mern.gouv.qc.ca/2016-04-07-politique-energetique/> et <http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/>).

GOVERNEMENT DU QUÉBEC, *L'énergie pour construire le Québec de demain. La stratégie énergétique du Québec 2006-2015*, Québec, Publications du Québec, Mai 2006, <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/energie/strategie/strategie-energetique-2006-2015.pdf>.

2.2 LE MODÈLE DE COMBINAISON DE SERVICE

Gaz Métro décrit comme suit sa proposition de combinaison de service avec achat direct de GNR, en réponse à notre demande de renseignements S.É.-AQLPA-2-4 :

Gaz Métro propose qu'il y ait un transfert de propriété entre les clients en achat direct de GNR et Gaz Métro. Concrètement, la transaction se fait en 5 étapes :

- 1) le client signe un contrat en achat direct avec transfert de propriété auprès de Gaz Métro;*
- 2) le client achète, du fournisseur de son choix, le GNR dont il a besoin;*
- 3) le GNR est acheté par Gaz Métro, au prix de gaz de réseau alors en vigueur, augmenté du prix du transport [NDLR de B. Blais et J. Fontaine : si le GNR se trouve déjà sur le territoire de la franchise de Gaz Métro] et du SPEDE;*
- 4) le gaz naturel est distribué par Gaz Métro jusqu'aux installations du client;*
et
- 5) pour chaque mètre cube de gaz naturel consommé, les services de fourniture de gaz naturel, de transport, d'équilibrage, d'ajustements reliés aux inventaires, de distribution et de SPEDE sont facturés au client*

*Puisque ce type de service (transfert de propriété) existe déjà chez Gaz Métro, le Distributeur trouve cette méthodologie facilement applicable, sans compter qu'elle ne nécessite pas de modifications informatiques pour la facturation.*³

Lorsque le GNR est livré à Gaz Métro par le client hors du territoire de la franchise de Gaz Métro (donc présumément produit et acheté hors Québec), cette proposition des 5 étapes de son modèle pour la combinaison de service avec GNR nous apparaît souhaitable et de l'appuyons, sous réserve du fait qu'à l'étape 3, le montant versé par Gaz Métro à titre de SPEDE n'est pas vraiment du SPEDE mais plutôt l'équivalent d'un crédit pour droit d'émission évité. Par ailleurs, lorsqu'à l'étape 5, Gaz Métro revend au client la totalité des volumes de gaz consommés par ce dernier, le SPEDE facturé à ce client comme à tous les autres clients du distributeur tient compte du fait que les volumes gaziers totaux de Gaz Métro vendus au Québec comportent des parts assujetties au SPEDE et d'autres qui ne le sont pas (le GNR).

Par contre, lorsque le GNR est livré à Gaz Métro par le client dans le territoire de la franchise de Gaz Métro (donc présumément produit et acheté au Québec), la proposition des 5 étapes de Gaz Métro nous semble inutilement lourde. Il ne semble pas y avoir de demande actuelle pour une telle lourdeur administrative. Elle ne sécurise pas les producteurs québécois de

³ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Phase 1, Pièce B-0066, Gaz Métro 4, Document 12, page 4.
http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/390/DocPrj/R-3987-2016-B-0066-DDR-RepDDR-2017_02_15.pdf

GNR, qui devraient avoir à négocier avec une multitude de clients pour vendre leur GNR (donc du biogaz dont ils auraient déjà payé la purification). Il nous semble qu'à terme :

- Gaz Métro devrait plutôt sécuriser les producteurs québécois de GNR en s'engageant contractuellement à leur acheter 100 % de cette production, à un prix négocié qui tiendrait compte du fait que cette production évite des coûts de transport et de SPEDE à Gaz Métro. Ce faisant, Gaz Métro agirait de manière socialement responsable, dans l'intérêt public. Il se pourrait d'ailleurs qu'elle soit déjà requise bientôt d'inclure une quote-part de GNR dans ses approvisionnements gaziers.
- Cet approvisionnement en GNR québécois deviendrait alors mêlé au gaz de réseau livré à tous les clients de Gaz Métro. Gaz Métro serait en mesure d'annoncer publiquement quelle proportion de son gaz de réseau est du GNR québécois.
- Gaz Métro socialiserait alors son sur-coût d'achat du GNR québécois en l'incluant au coût de fourniture payable par tous les clients de gaz de réseau. Alternativement, elle pourrait même l'ajouter sous la forme d'un coût social (de distribution et service à la clientèle) alloué à tous les clients (de gaz de réseau comme de gaz par achat direct), ce qui éviterait de nuire à la position concurrentielle du gaz de réseau par rapport à l'achat direct.
- De plus, un client qui désirerait se doter d'une « *étiquette verte* » à des fins de marketing pourrait payer un supplément à Gaz Métro pour obtenir un certificat selon lequel 100 % (ou un autre pourcentage) de son gaz serait constitué de GNR, selon la même formule qui existe depuis plusieurs années dans plusieurs juridictions de l'Amérique du Nord pour l' « *électricité verte* ». Si le client choisit de ne pas acquérir de certification verte pour 100 % de sa consommation, il y aurait alors « combinaison de service ».

2.3 LE MODÈLE DE COMBINAISON DE SERVICE

Subsidiairement, à ce stade, si la proposition de Gaz Métro était retenue telle quelle par la Régie, nous ne nous opposons pas à ce que la livraison soit uniformisée sur 12 mois et que le client du service combiné proposé n'ait pas à payer les déséquilibres ponctuels de GNR québécois mais pourrait les combler par du gaz de réseau (au prix du gaz de réseau) :

Gaz Métro propose que la totalité des volumes en déséquilibre quotidien soit facturée uniquement au prix du gaz de réseau. Les impacts sur la clientèle seraient alors identiques à une situation où Gaz Métro achetait elle-même le GNR injecté dans le réseau. En effet, si par exemple la Ville de Saint-Hyacinthe vendait la totalité de sa production à Gaz Métro, les journées où la production serait nulle ou moindre que prévu obligeraient possiblement Gaz Métro à procéder à des achats ponctuels de gaz naturel dont les coûts seraient considérés dans le service de gaz de réseau. Si par contre, la Ville de Saint-Hyacinthe vend une partie de sa production à un client de Gaz Métro, les défauts de livraison de GNR du client auront le même effet sur le gaz de réseau.

Pour cette même raison, Gaz Métro propose également d'exempter les clients qui souhaitent consommer du GNR produit au Québec de l'article 11.2.3.3.2 des CST sur les déséquilibres volumétriques de la période contractuelle en cas de différence entre les volumes retirés et les volumes que le client s'est engagé à livrer (somme des VJC).

De cette façon, le client qui souhaite s'approvisionner chez un producteur québécois de GNR s'assurerait que ses besoins en gaz naturel seraient en tout temps comblés, même si son producteur n'était pas en mesure de lui livrer la quantité due de GNR. Le client consommateur ne serait pas pénalisé en cas de raté de production, le risque n'étant pas différent de si Gaz Métro avait acheté ce même GNR au producteur.⁴

Nous appuyons cet assouplissement des règles d'équilibrage car, si la proposition globale de Gaz Métro est retenue, il facilitera l'achat de GNR en franchise, un incitatif en cohérence avec les objectifs gouvernementaux d'augmentation de la production de GNR au Québec.

Nous avons demandé à Gaz Métro d'identifier les conséquences d'étendre ces assouplissements aux achats hors franchise de gaz naturel renouvelable :

⁴ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Phase 1, Pièce B-0058, Gaz Métro 2, Document 1, page 12, lignes 21 à 26 et page 13, lignes 1 à 11.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-6

Référence(s) :

i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Phase 1, Sujet 2, Pièce B-0058, Gaz Métro 2, Document 1, Page 13, lignes 12 et 13 :

Ces assouplissements des règles entourant les déséquilibres volumétriques ne concerneraient pas les clients qui s'approvisionneraient à partir de GNR produit hors du Québec.

Demande SÉ-AQLPA-2-6(a) de SÉ-AQLPA à Gaz Métro :

Quelles seraient les conséquences d'admettre les mêmes règles pour le GNR produit hors-Québec que celles proposées pour le GNR produit en franchise?

Réponse SÉ-AQLPA-2-6(a) de Gaz Métro à SÉ-AQLPA :

Dans un premier temps, Gaz Métro cherche à promouvoir le GNR produit au Québec.

De plus, comme Gaz Métro achèterait l'ensemble du GNR produit par la ville de St-Hyacinthe dans le cas où elle ne serait pas en mesure de le vendre directement à des clients, l'impact d'une variation de la production serait absorbé par le gaz de réseau. Ainsi, l'impact de charger les pénalités reliées aux déséquilibres volumétriques au prix du gaz de réseau serait le même que si le distributeur achetait l'ensemble du GNR produit au Québec. Comme Gaz Métro ne prévoit pas acheter l'équivalent du GNR produit hors franchise, imposer les mêmes règles pour ce gaz aurait un impact supplémentaire sur la clientèle du distributeur.

Gaz Métro estime donc qu'il est équitable de n'assouplir les règles des déséquilibres volumétriques que pour la consommation de GNR produit en franchise.⁵

Nous sommes en désaccord avec la proposition de Gaz Métro de priver le GNR hors Québec du bénéfice de l'assouplissement des règles de déséquilibre (surtout si, comme nous le proposons plus haut, la proposition de Gaz Métro des 5 étapes ne devait être maintenue que pour le GNR hors Québec).

Les gaz à effet de serre n'ont pas de frontière. Leur réduction s'inscrit dans un effort mondial. Les producteurs de GNR hors Québec et leurs clients méritent autant de protection contre les coûts de déséquilibre que si le GNR était produit au Québec. C'est la filière (encore jeune) du GNR qui doit être globalement protégée, tant au Québec qu'hors Québec. Nous proposons

⁵ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Phase 1, Pièce B-0066, GM 4, Document 12, Réponses numéro 2.6 à la demande de renseignements numéro 2 de SÉ-AQLPA, pages 7 et 8.

donc d'appliquer au GNR hors Québec le même assouplissement des règles d'équilibrage que Gaz Métro propose pour le GNR au Québec.

2.4 DÉFINIR LE GAZ NATUREL RENOUVELABLE AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE GAZ MÉTRO

La Loi sur la Régie de l'énergie, R.L.R.Q., c. R-6.01, a. 2 (extrait), tel que modifiée par la loi L.Q, 2016, c. 35 entrée en vigueur le 10 décembre 2016, comporte la définition suivante

« gaz naturel renouvelable » : méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel; »

Les conditions de service et tarifs de Gaz Métro) ne comportent, quant à elles, aucune définition du « gaz naturel renouvelable ». Nous comprenons de notre procureur que, juridiquement, cela n'est pas nécessaire puisque la définition se trouve déjà dans la Loi.

Malgré cela toutefois, nous avons demandé à Gaz Métro si celle-ci serait d'accord de répéter, dans ses conditions de service et tarifs, la définition du « gaz naturel renouvelable » afin de faciliter la compréhensibilité de ce texte.

Gaz Métro nous a répondu par la négative :

Gaz Métro croit que l'ajout d'une définition de « gaz naturel renouvelable » au texte des Conditions de service et Tarif n'est pas nécessaire, comme le souligne la question, et alourdirait ce texte. Par exemple, l'ajout d'une telle définition pourrait induire de nombreux ajouts corrélatifs à la section 15.5 des Conditions de service et Tarif, là où il n'est actuellement fait référence qu'au « gaz naturel ». Par ailleurs, Gaz Métro souligne que les Conditions de service et Tarif ne reprennent pas, non plus, la définition de « gaz naturel » prévue à la Loi.⁶

Malgré ces réticences de Gaz Métro, nous persistons à croire à l'importance d'inscrire cette définition aux Conditions de service et tarif ne serait-ce que par une référence reproduisant le texte de la définition dans la loi, ceci pour des motifs d'amélioration de la communication avec la clientèle.

⁶ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Phase 1, Pièce B-0066, GM 4, Document 12, Réponses numéro 2.1 à la demande de renseignements numéro 2 de SÉ-AQLPA, page 1.

En effet, la définition légale ci-dessus du « gaz naturel renouvelable » est inexacte au sens qu'ont les mots employés dans leur acception courante. Il n'est pas vrai que le biogaz purifié interchangeable est du gaz naturel renouvelable alors que le biogaz non purifié ne le serait pas. D'ailleurs le biogaz non purifié est plus « renouvelable » que le biogaz purifié, car il ne nécessite pas de transformation. Les citoyens ordinaires (et même les producteurs, acheteurs et utilisateurs de biogaz purifié ou non) qui utilisent ces mots dans leur sens réel pourraient donc être inutilement confondus du fait que la définition des mots, contraire au sens commun, ne leur serait pas fournie dans le document des conditions de service et tarif.

2.5 RECOMMANDATION GLOBALE QUANT À LA COMBINAISON DE SERVICES AVEC LE GAZ NATUREL RENOUVELABLE (GNR)

RECOMMANDATION NUMÉRO 1-3

LA COMBINAISON DE SERVICES AVEC LE GAZ NATUREL RENOUVELABLE (GNR)

Nous partageons l'objectif, économiquement et environnementalement souhaitable et conforme aux politiques énergétiques du gouvernement du Québec, de faciliter le déploiement de la filière du biogaz (dont le biogaz purifié interchangeable, ou GNR). Cela est d'autant plus souhaitable que, depuis plusieurs années, la part du gaz de schiste (qui est environnementalement problématique) croît dans la composition du gaz de réseau, alors que celle du gaz conventionnel décroît.

Lorsque le GNR est livré à Gaz Métro par le client hors du territoire de la franchise de Gaz Métro (donc présumément produit et acheté hors Québec), la proposition des 5 étapes de son modèle pour la combinaison de service avec GNR décrite en réponse à notre demande de renseignements S.É.-AQLPA-2-4 nous apparaît souhaitable et de l'appuyons, sous réserve du fait qu'à l'étape 3, le montant versé par Gaz Métro à titre de SPEDE n'est pas vraiment du SPEDE mais plutôt l'équivalent d'un crédit pour droit d'émission évité. Par ailleurs, lorsqu'à l'étape 5, Gaz Métro revend au client la totalité des volumes de gaz consommés par ce dernier, le SPEDE facturé à ce client comme à tous les autres clients du distributeur tient compte du fait que les volumes gaziers totaux de Gaz Métro vendus au Québec comportent des parts assujetties au SPEDE et d'autres qui ne le sont pas (le GNR).

Par contre, lorsque le GNR est livré à Gaz Métro par le client dans le territoire de la franchise de Gaz Métro (donc présumément produit et acheté au Québec), la proposition des 5 étapes de Gaz Métro nous semble inutilement lourde. Il ne semble pas y avoir de demande actuelle pour une telle lourdeur administrative. Elle ne sécurise pas les producteurs québécois de GNR, qui devraient avoir à négocier avec une multitude de clients pour vendre leur GNR (donc du biogaz dont ils auraient déjà payé la purification). Il nous semble qu'à terme :

- Gaz Métro devrait plutôt sécuriser les producteurs québécois de GNR en s'engageant contractuellement à leur acheter 100 % de cette production, à un prix négocié qui tiendrait compte du fait que cette production évite des coûts de transport et de SPEDE à Gaz Métro. Ce faisant, Gaz Métro agirait de manière socialement responsable, dans l'intérêt public. Il se pourrait d'ailleurs qu'elle soit déjà requise bientôt d'inclure une quote-part de GNR dans ses approvisionnements gaziers.
- Cet approvisionnement en GNR québécois deviendrait alors mêlé au gaz de réseau livré à tous les clients de Gaz Métro. Gaz Métro serait en mesure d'annoncer publiquement quelle proportion de son gaz de réseau est du GNR québécois.

□ Gaz Métro socialiserait alors son sur-coût d'achat du GNR québécois en l'incluant au coût de fourniture payable par tous les clients de gaz de réseau. Alternativement, elle pourrait même l'ajouter sous la forme d'un coût social (de distribution et service à la clientèle) alloué à tous les clients (de gaz de réseau comme de gaz par achat direct), ce qui éviterait de nuire à la position concurrentielle du gaz de réseau par rapport à l'achat direct.

□ De plus, un client qui désirerait se doter d'une « étiquette verte » à des fins de marketing pourrait payer un supplément à Gaz Métro pour obtenir un certificat selon lequel 100 % (ou un autre pourcentage) de son gaz serait constitué de GNR, selon la même formule qui existe depuis plusieurs années dans plusieurs juridictions de l'Amérique du Nord pour l'« électricité verte ». Si le client choisit de ne pas acquérir de certification verte pour 100 % de sa consommation, il y aurait alors « combinaison de service ».

Subsidiairement, à ce stade, si la proposition de Gaz Métro était retenue telle quelle par la Régie, nous ne nous opposons pas à ce que la livraison soit uniformisée sur 12 mois et que le client du service combiné proposé n'ait pas à payer les déséquilibres ponctuels de GNR québécois mais pourrait les combler par du gaz de réseau (au prix du gaz de réseau). Nous appuyons cet assouplissement des règles d'équilibrage car, si la proposition globale de Gaz Métro est retenue, il facilitera l'achat de GNR en franchise, un incitatif en cohérence avec les objectifs gouvernementaux d'augmentation de la production de GNR au Québec. Nous sommes en désaccord avec la proposition de Gaz Métro de priver le GNR hors Québec du bénéfice de l'assouplissement des règles de déséquilibre (surtout si, comme nous le proposons plus haut, la proposition de Gaz Métro des 5 étapes ne devait être maintenue que pour le GNR hors Québec). Les gaz à effet de serre n'ont pas de frontière. Leur réduction s'inscrit dans un effort mondial. Les producteurs de GNR hors Québec et leurs clients méritent autant de protection contre les coûts de déséquilibre que si le GNR était produit au Québec. C'est la filière (encore jeune) du GNR qui doit être globalement protégée, tant au Québec qu'hors Québec. Nous proposons donc d'appliquer au GNR hors Québec le même assouplissement des règles d'équilibrage que Gaz Métro propose pour le GNR au Québec.

Finalement, il nous semble important d'inscrire la définition du « gaz naturel renouvelable » de la loi également dans les Conditions de service et tarif ne serait-ce que par une référence reproduisant le texte de la définition dans la loi, ceci pour des motifs d'amélioration de la communication avec la clientèle. En effet, la définition légale du « gaz naturel renouvelable » est inexacte au sens qu'ont les mots employés dans leur acception courante. Il n'est pas vrai que le biogaz purifié interchangeable est du gaz naturel renouvelable alors que le biogaz non purifié ne le serait pas. D'ailleurs le biogaz non purifié est plus « renouvelable » que le biogaz purifié, car il ne nécessite pas de transformation. Les citoyens ordinaires (et même les producteurs, acheteurs et utilisateurs de biogaz purifié ou non) qui utilisent ces mots dans leur sens réel pourraient donc être inutilement confondus du fait que la définition des mots, contraire au sens commun, ne leur serait pas fournie dans le document des conditions de service et tarif.

3

**LES RÈGLES APPLICABLES AUX TRANSACTIONS EN MATIÈRE
D'APPROVISIONNEMENT GAZIER AVEC DES SOCIÉTÉS APPARENTÉES (DOSSIER R-3987-
2016, PHASE 1, SUJET 3, PIÈCE B-0012, GAZ MÉTRO 3, DOCUMENT 1)**

Gaz Métro propose, au sujet 3 du présent dossier :

- **D'éliminer les limites maximales quotidiennes pour les transactions d'achats [de gaz naturel]** auprès de sociétés apparentées]de moins d'un an puisque ces limites sont obsolètes et ne sont pas représentatives du marché gazier actuel;
- **D'informer la Régie** par écrit, une fois le contrat maître signé auprès d'une société apparentée; et
- **d'élargir la portée de la procédure actuelle pour y inclure tout type de transaction sur le marché qui lui est possible d'effectuer, soit notamment l'achat et la vente de transport sur le marché secondaire** ainsi que l'achat de gaz naturel effectué dans le cadre d'un **appel d'offres pour ses besoins en gaz de réseau**, sans toutefois modifier la fréquence des rapports semestriels.

*Gaz Métro tient à préciser que lorsqu'elle transige avec ses fournisseurs, elle le fait en fonction de règles internes déjà mises en place et qu'elle s'est dotée depuis plusieurs années, d'un code de conduite régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif.*⁷

À cet égard, Gaz Métro soumet à la Régie que les paramètres fixés en 1995 (décision D-95-79) relatifs aux transactions en matière d'approvisionnement gazier avec des sociétés apparentées « ne sont plus adéquats ». Gaz Métro « croit qu'il lui serait nécessaire d'avoir plus de latitude quant aux quantités transigées avec les sociétés apparentées pour mieux s'aligner avec les pratiques courantes d'un marché en pleine transformation ». ⁸

⁷ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Phase 1, Pièce B-0012, Gaz Métro 3, Document 1, page 3, lignes 24 à 27 et page 4, lignes 1 à 7. Souligné en caractère gras par nous.

⁸ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Phase 1, Pièce B-0012, Gaz Métro 3, Document 1, page 3, lignes 17 à 20.

Gaz Métro explique que les limites maximales quotidiennes actuelles pour les transactions d'achats de gaz naturel auprès de sociétés apparentées de moins d'un an sont inutilement susceptibles de lui faire perdre des occasions d'affaires :

Les besoins quotidiens d'approvisionnement de Gaz Métro et les offres des fournisseurs ayant évolué au cours des 20 dernières années, les limites maximales imposées par la procédure issue de la décision D-95-79 avec les sociétés apparentées ne correspondent plus à la réalité de Gaz Métro dans ses transactions avec ses différents fournisseurs.

Dans l'éventualité où le meilleur prix offert sur le marché serait celui d'un fournisseur apparenté et que ce dernier soit apte à vendre à Gaz Métro une quantité largement supérieure à 566 10³m³/jour, Gaz Métro devrait limiter son achat spot à 566 10³m³/jour avec l'apparenté et compléterait le reste de son besoin quotidien auprès d'un autre fournisseur concurrent. Advenant que le prix offert par le concurrent pour la quantité restante soit plus élevé de quelques cents, les paramètres actuels priveraient la clientèle de Gaz Métro d'une économie de coûts.

De manière concrète, le coût d'opportunité manqué associé à ces paramètres dans le contexte actuel s'illustre de la façon suivante. Lors du plus récent appel d'offres de fourniture, une transaction de plus de 239 10⁶m³/jour (9 PJ), soit 1 583 10³m³/jour (60 000 GJ/jour) pour la période du 1er novembre 2016 au 31 mars 2017) a été conclue le 19 octobre 2016 avec un fournisseur. **Si ce dernier avait été une société apparentée**, Gaz Métro n'aurait pu conclure cette transaction en totalité et aurait dû la limiter à 425 10³m³/jour (soit 2,4 PJ ou 16 103 GJ/jour). En fonction des offres obtenues, l'impact sur les coûts assumés par la clientèle aurait été supérieur d'environ 16 41 750 \$.⁹

À première vue, il ressort de ces propos de Gaz Métro que son besoin d'acquérir une marge de manœuvre additionnelle d'approvisionnement auprès de ses apparentés demeure quelque peu hypothétique à ce jour.

⁹ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Phase 1, Pièce B-0012, Gaz Métro 3, Document 1, pages 2-3.

De surcroît, Gaz Métro nous informe que, jusqu'à présent, ses transactions d'approvisionnement gazier avec des sociétés apparentées sont demeurées rares :

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-10

Référence :

i) GAZ MÉTRO, Dossier R-3987-2016, Phase 1, sujet 3, Pièce B-0040, Gaz Métro 3, Document 3, page 5, lignes 5 à 8 :

Gaz Métro propose de ne plus fixer aucune limite à ces transactions en raison des autres garde-fous qui existent, notamment le Code de conduite régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif ainsi que la règle interne qui exige que tout achat de molécule ou de transport sur le marché secondaire se fasse à la suite de l'obtention de plusieurs offres.

Demande S.É.-AQLPA-2-10(a) de SÉ-AQLPA à Gaz Métro:

Quelle est le nombre minimal d'offres que Gaz Métro a reçu pour un achat :

- De fourniture ?
- De transport ?

Veillez élaborer et décrire les cas.

Réponse S.É.-AQLPA-2-10(a) de Gaz Métro à SÉ-AQLPA:

*Gaz Métro a comme pratique de solliciter plusieurs fournisseurs tant pour les achats de gaz naturel (spots ou faits d'avance) que de transport. En fonction des conditions prévalant sur le marché, un nombre plus ou moins grand de fournisseurs répondra à l'invitation de Gaz Métro. Gaz Métro ne conserve toutefois pas de données eu égard au nombre minimal d'offres reçues, sauf dans le cas où elle aurait envisagé une transaction avec une société apparentée. **Cependant, une telle situation ne s'est pas produite depuis de nombreuses années***

Demande S.É.-AQLPA-2-10(b) de SÉ-AQLPA à Gaz Métro:

Est-il arrivé que 100% des offres proviennent de sociétés apparentées ?

Veillez élaborer et décrire les cas.

Réponse S.É.-AQLPA-2-10(b) de Gaz Métro à SÉ-AQLPA :

Non.¹⁰

¹⁰ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Phase 1, Pièce B-0066, GM 4, Document 12, Réponses numéro 2.10 a et b à la demande de renseignements numéro 2 de SÉ-AQLPA, page 11. Souligné en caractère gras par nous.

Il n'existe d'ailleurs à ce jour qu'une seule société apparentée susceptible de fournir un approvisionnement gazier à Gaz Métro :

Réponse S.É.-AQLPA-2-10(d) de Gaz Métro à SÉ-AQLPA:

Au-delà des seules annexes de la référence (i), veuillez fournir la liste actuelle complète des « sociétés apparentées » et des « entités apparentées » à Gaz Métro DaQ en spécifiant la fonction de chacune, en spécifiant le lien qui fait de chacune une « apparentée » à Gaz Métro DaQ et en différenciant les « sociétés » des « entités ».

Réponse S.É.-AQLPA-2-10(d) de Gaz Métro à SÉ-AQLPA :

Les entités apparentées actuelles au sens du Code de conduite de Gaz Métro sont celles qui figurent au dernier organigramme corporatif de Gaz Métro déposé dans le cadre de la demande d'examen du Rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2016. Cet organigramme permet de voir le lien qui existe entre ces entités.

*En ce qui concerne les sociétés apparentées au sens de la preuve portant sur les règles applicables en matière d'approvisionnement gaziers, et tel que mentionné dans la pièce Gaz Métro-3, Document 1 (B-0012) du présent dossier, Gaz Métro propose d'informer la Régie par écrit lorsqu'un contrat maître est signé auprès d'une société apparentée. Gaz Métro juge que cette façon de faire est adéquate puisqu'un nombre très limité de sociétés apparentées est susceptible de transiger avec Gaz Métro en matière d'approvisionnement gazier, de par la nature de leurs activités. Ceci permettrait ainsi à la Régie de connaître l'identité de tous les fournisseurs qui correspondent à la définition de société apparentée avec lesquels Gaz Métro est susceptible de transiger en matière d'approvisionnement gazier. **Pour le moment, seule Tidal Energy Marketing, une filiale d'Enbridge Inc., est susceptible de transiger avec Gaz Métro en matière d'approvisionnement gazier.** Les organigrammes corporatifs de Gaz Métro et Enbridge Inc. ont d'ailleurs été soumis en annexe de la pièce Gaz Métro-3, Document 1 du présent dossier (B-0012).¹¹*

¹¹ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Phase 1, Pièce B-0066, GM 4, Document 12, Réponse numéro 2.8 d à la demande de renseignements numéro 2 de SÉ-AQLPA, page 10. Souligné en caractère gras par nous.

Nous notons toutefois que le mode de gestion actuelle (par Gaz Métro et sous la surveillance stricte de la Régie) de ses contrats d'approvisionnement en gaz, transport et équilibrage et le peu d'approvisionnements excédentaires contractés d'avance constituent des facteurs susceptibles d'obliger Gaz Métro à devoir contracter de nouveaux approvisionnements gaziers ou de transport plus importants. La gestion des approvisionnements gaziers et de transport par Gaz métro (tout comme par les autres distributeurs gaziers de l'industrie) est en effet **déterministe**, contrairement à celle d'Hydro-Québec Distribution qui est **probabiliste** et amène donc la **constitution de réserves contractuelles d'avance**. La modification du 10 décembre 2016 à l'article 72 de la *Loi sur la régie de l'énergie* encadrant la possibilité d'acquisition d'une réserve de capacité de transport n'est pas encore appliquée.¹²

Il apparaît donc justifié, pour Gaz Métro, de souhaiter éliminer les limites maximales quotidiennes pour les transactions d'achats de gaz naturel auprès de sociétés apparentées de moins d'un an.

Ces limites visaient à l'époque à prévenir les abus. Or, depuis lors, la protection contre les abus entre apparentés s'est raffinée chez Gaz Métro. Comme celle-ci le souligne, « *des autres garde-fous [...] existent, nommément le Code de conduite régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif ainsi que la règle interne qui exige que tout achat de molécule ou de transport sur le marché secondaire se fasse à la suite de l'obtention de plusieurs offres* ». ¹³ De plus, au présent dossier tel que mentionné, Gaz Métro propose d'informer la Régie par écrit, une fois le contrat maître signé auprès d'une société apparentée.

¹² Modification édictée par LQ 2016, c. 35.

¹³ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Phase 1, sujet 3, Pièce B-0040, Gaz Métro 3, Document 3, page 5, lignes 5 à 8.

RECOMMANDATION NUMÉRO 1-4**LES TRANSACTIONS EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT GAZIER AVEC DES SOCIÉTÉS APPARENTÉES**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accueillir la demande de Gaz Métro :

a) d'éliminer les limites maximales quotidiennes pour les transactions d'achats de gaz naturel auprès de sociétés apparentées de moins d'un an et

b) d'élargir la portée de la procédure actuelle pour y inclure tout type de transaction sur le marché qui lui est possible d'effectuer, soit notamment l'achat et la vente de transport sur le marché secondaire ainsi que l'achat de gaz naturel effectué dans le cadre d'un appel d'offres pour ses besoins en gaz de réseau, sans toutefois modifier la fréquence des rapports semestriels.

Nous constatons que le caractère actuellement déterministe plutôt que probabiliste de la gestion des approvisionnements chez Gaz Métro et le peu d'approvisionnements excédentaires contractés d'avance constituent des facteurs susceptibles d'obliger Gaz Métro à devoir contracter de nouveaux approvisionnements gaziers ou de transport plus importants, même si les contrats entre apparentés ont été rares jusqu'à présent.

Nous notons que, pour prévenir des abus entre apparentés, des autres garde-fous existent, *« notamment le Code de conduite régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif ainsi que la règle interne qui exige que tout achat de molécule ou de transport sur le marché secondaire se fasse à la suite de l'obtention de plusieurs offres »*. De plus, au présent dossier tel que mentionné, Gaz Métro propose d'**informer la Régie par écrit, une fois le contrat maître signé auprès d'une société apparentée.**

4

CONCLUSION

Nous invitons donc la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations qui sont exprimées au présent rapport, que l'on trouve également reproduites en son sommaire exécutif.
